Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201794

Complément indemnitaire annuel alloué aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

1. Identification

Code BJ	201794
Libellé bulletin de Paie	COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Code PAY	1794
Libellé	Complément indemnitaire annuel alloué aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives
Référence	201794
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	23/05/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201794_INTER_COMPLEMENT_INDEMNITAIRE.pdf\\ https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_6_collectif_CIA.XLSX$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		RDFF1328976D
Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		RDFF1519795A
Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire	
T - Titulaire	

Date d'édition : 07/03/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

La liste des corps et emplois bénéficiant du complément indemnitaire annuel est fixée par arrêté.(cf barème en annexe) Le versement du complément indemnitaire annuel peut être autorisé à d'autres fonctionnaires de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emplois éligibles et en exerçant les missions.(cf barème en annexe)

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
101070	TRAITEMENT BRUT N.B.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Partielle	Décret 2022-1455	PRMX2233017D
200676	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201197	IND.FONCTION ET RESULTATS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec l'indemnité 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) L'I.F.S.E est cumulable avec :- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement); - les dispositifs d'intéressement collectif;

- les dispositirs d'interessement collectir;
- les dispositirs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle (200129/200130/200131), GIPA (201480/201511etc...);
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires (200102/200103/200104/200105/201723/201724, astreintes (200667)).

supplémentaires (200102/200103/200104/200105/201723/201724, astreintes (200667)).

Par arrêté du 27 août 2015 (NOR: RDFF1519795A), la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 5 du décret du 20 mai 2014 susvisé est fixée comme suit :

- indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 susvisés ;

- indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 susvisé ;

- indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail (défini par le décret du 25 août 2000)

de travail (defini par le decret du 25 aout 2000)
- indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001
- indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001
- prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006
- rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007
- indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010
- indemnité de chargé de mission régie par le décret du 15 décembre 2010

indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil

presidence du conseil - prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales - indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative - indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité

specifique de technicité
- prime de personnel navigant instituée par le décret n° 2009-1556 du 14 décembre 2009 relatif à la prime de personnel navigant allouée à certains personnels civils des affaires maritimes
- prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet, de délégué du gouvernement et de coordinateur national, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville instituée par le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008
- prime de responsabilité attribué aux agents exerçant les fonctions de délégué par le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008

- prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne " essais-réception " instituée par le décret n° 2013-898 du 8 octobre 2013 - indemnité pour service à la mer régie par le décret n° 79-267 du 30 mars 1979

5. Modalités de liquidation

1 - CIA

5.1 Expression métier

L'attribution individuelle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et ne doit pas représenter une part

Date d'édition : 07/03/2023

- disproportionnée dans le régime indemnitaire personnel de l'agent. Le montant de complément indemnitaire annuel fait l'objet d'un réexamen En cas de changement de fonctions; Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent; En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le complément indemnitaire annuel est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté (cf. barème en annexe).

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	L'attribution individuelle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et ne doit
	pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire personnel de l'agent.

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1794	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Complément indemnitaire annuel alloué aux fonctionnaires	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui